

# Côté Cour

Répertoire de jurisprudence de la Cour d'appel de Douai

Présenté par la Faculté de droit Alexis de Tocqueville

N° 6

Mars 2023

## DIRECTEURS DE PUBLICATION :

M. Jean SEITHER, Premier président, et M. Frédéric FEVRE, Procureur général – *Cour d'appel de Douai*

## COORDINATION SCIENTIFIQUE :

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférence en droit privé – *Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

## REDACTEURS :

Mme Mélanie BEAUDENS,  
Docteure en droit, UR 2471, Univ.  
d'Artois, Centre Droit Éthique et  
Procédures (CDEP), F-59500, Douai,  
France

Mme Marion HO-DAC, Professeure  
de droit, UR 2471, Univ. d'Artois,  
Centre Droit Éthique et Procédures  
(CDEP), F-59500, Douai, France

M. Jean-Philippe TRICOIT, Maître  
de conférence en droit privé – HDR,  
Univ. Lille, enseignant-vacataire à la  
Faculté de droit de l'Université  
d'Artois

Mme Fanny VASSEUR-LAMBRY,  
Professeure de droit, Univ. d'Artois,  
UR 2471, Centre Droit Éthique et  
Procédures (CDEP), F-59500, Douai,  
France

Mme Axelle VANCRAEYNESTE,  
Univ. d'Artois, étudiante en M2 « Justice,  
procès et procédures »

M. Mehdi YSEBAERT, Univ.  
d'Artois, étudiant en M2 « Justice, procès  
et procédures »

Crédit photo : M. Damien LANGLET

Crédit photo : M. Michel BODESCOT

# TABLE DES MATIÈRES

## LA SÉLECTION DU TRIMESTRE

Filiation – Action en recherche de paternité – Action en annulation de la reconnaissance de paternité – Prescription – Article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme – Droit à l’identité – contrôle *in concreto* – Effets extrapatrimoniaux de la filiation – Effets patrimoniaux.....p. 3

## LES RÉSUMÉS

### DROIT DE LA FAMILLE

Filiation – Action en recherche de paternité – Action en annulation de la reconnaissance de paternité – Prescription – Article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme – Droit à l’identité – Contrôle *in concreto* - effets extrapatrimoniaux de la filiation – Effets patrimoniaux.....p.4

### RESPONSABILITÉ CIVILE

Droit des assurances – Contrat d’assurance – Fausse déclaration intentionnelle – Dol – Charges de la preuve – Mode de la preuve – Appréciation du juge.....p. 5

Diffamation sur les réseaux sociaux – Tweet et re-tweet d’un lien hypertexte vers un contenu incriminé – Qualification – Nouvelle publication ou reproduction – Prescription – Existence d’un contenu diffamatoire – Responsabilité civile de l’auteur du tweet – Conditions .....p.5

Office national d’indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) - Réparation d’un accident médical – Indemnisations – Responsabilité – Faute professionnelle – Perte de chance.....p.6

Droit des assurances – Nominalisme monétaire – Contrats de prévoyance – Contrats assurance-décès – dispositions supplétives de volonté – Office du juge – Fluctuations monétaires – Clause d’indexation ou de revalorisation.....p.7

Autorisation de mise sur le marché (AMM) – l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) – Obligation d’information – Défaut de produit – Préjudice d’impréparation- Perte de chance.....p.7

Licenciement – Altercations entre collègues – Office du juge – Critères d’appréciation – Cause réelle et sérieuse- Faute grave.....p.8

## LA SÉLECTION DU TRIMESTRE

- CA Douai, 7<sup>ème</sup> Ch., Pôle civil, 19 mai 2022, N° RG 21/00677 et 30 juin 2022, N° RG 21/01722

Les solutions dégagées par la chambre de la famille nous invitent à repenser la dimension symbolique de la filiation à la lumière du droit au respect de la vie privée. Un tel droit exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain (Mikulić c. Croatie, arrêt CEDH, 7/02/2002, §35 ; Mennesson c. France, arrêt CEDH, 26 juin 2014, § 46). Ce droit à l'identité peut passer par le droit pour l'enfant à voir sa filiation paternelle établie et, inversement, le droit de ne pas se voir imposer le maintien d'une filiation paternelle qui n'est pas conforme ni à la vérité biologique, ni à la vérité socioaffective. Dans ces conditions, nul ne peut contester qu'il y a une relation directe entre la vie privée d'un enfant et la dimension juridique de sa filiation.

Par définition, la filiation est le lien juridique existant entre un parent et son enfant. Elle est la clé du système de parenté qui est un système de transmission des statuts, au sein duquel l'individu va circuler de sa naissance à sa mort (Y. Théry, *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*, éd. De l'École des hautes études en sciences sociales, 2010, p. 128). Concrètement, l'établissement de ce lien traduit une volonté d'ordre privé consistant à se rattacher un enfant afin de le faire entrer dans sa famille avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent : transmission du nom de famille, obligation d'entretien, dévolution successorale etc. Que le lien entre l'enfant et le parent soit biologique (comme dans la première affaire) ou résulte de données sociales et volontaires (comme dans la seconde affaire), l'établissement comme la remise en cause du lien de filiation est soumis à un certain nombre de règles minutieusement établies par la loi, parmi lesquelles figure la prescription (v. article 321 c.civ.). Justifiée par la nécessité de limiter dans le temps l'incertitude de la filiation et d'assurer la sécurité juridique, en particulier des tiers, il n'en reste pas moins qu'une fois acquise, la prescription porte une atteinte injustifiée au droit au respect de la vie privée de l'enfant en raison de la discordance entre la vérité légale et la vérité biologique. Il ne pourra plus revendiquer l'un des éléments constitutifs de son identité. On peut aisément comprendre que l'enfant ne puisse agir en justice en recherche de paternité que s'il connaît l'identité de son père présumé, une logique vidant ainsi de sa substance la règle faisant courir le délai de prescription à partir de la majorité de l'enfant. Reste alors au juge à déterminer si cette ingérence est proportionnée au but légitime poursuivi par la loi. Dans l'arrêt du 19 mai 2022, appréciant *in concreto* les circonstances de l'affaire comme l'y invite la jurisprudence de la Cour de cassation (Civ.1<sup>ère</sup>, 7 nov. 2018, n°17-25.938 P. ; Civ. 2 déc. 2020, n°19-20.279 P), la Cour d'appel fait le choix d'écarter la forclusion de l'action relative à la filiation au nom du droit à l'identité de l'enfant, mais en limitant les conséquences de l'établissement du lien de filiation aux seuls effets extrapatrimoniaux. Force est de reconnaître que la Cour assure ainsi un juste équilibre, garantissant à la fois le droit pour toute personne de faire établir sa filiation, élément constitutif de son identité, tout en garantissant la sécurité juridique des relations patrimoniales que le mécanisme de la prescription vise à préserver. En l'espèce, la Cour fait produire des effets à la volonté du père présumé, lequel a, semble-t-il, choisi d'écarter l'enfant de sa succession (non seulement il ne l'a pas reconnu, mais il n'a pris aucune libéralité en sa faveur). Ce dernier est privé d'un droit à l'héritage qui est pourtant un élément de la vie familiale (Marckx contre Belgique, arrêt CEDH, 13 juin 1979, §52), que seules la veuve et la maîtresse de son père présumé décédé peuvent *a priori* revendiquer. Cette décision témoigne que l'héritage ne peut être justifié par le seul intérêt personnel de l'héritier, mais bien par des considérations familiales, économiques, voire humaines (voir en ce sens, une décision de la CA de Caen en date du 20 octobre 2022, n°21/02902, Juris-Data 2022-017434, qui admet la filiation de deux enfants à l'égard de leur père présumé, auxquels les premiers juges avaient opposé la prescription de leur action, et fait produire à leur encontre l'ensemble des effets dévolus à la filiation). Enfin, la décision du 30 juin nous éclaire sur le rôle de la volonté dans la remise en cause d'un lien de filiation alors que l'action est forclose et l'ampleur du contrôle *in concreto* auquel les juges doivent se livrer. Il ne suffit d'assigner en justice et d'affirmer que son père légal n'est pas son père biologique et de produire une attestation émanant d'un tiers, en l'occurrence la mère. L'action de l'appelante n'a pas abouti car cette dernière n'a pas jugé utile d'expliquer au juge les raisons profondes qui l'ont amenée à revendiquer une identité autre que celle résultant de son état civil.

**Fanny VASSEUR-LAMBRY**

# LES RÉSUMÉS

## DROIT DE LA FAMILLE

- CA Douai, 7ème Ch., Pôle civil, 19 mai 2022, N° RG 21/00677

La cour d'appel de Douai dans un arrêt du 19 mai 2022 a à apprécier de l'opportunité de la levée de la prescription d'une action en établissement de paternité introduite à l'encontre de la veuve et de la maîtresse du père présumé. Ignorant l'identité de son père biologique jusqu'à récemment, l'appelant n'a pu agir dans les délais énoncés à l'article 321 du Code civil. En effet, une telle action est prescrite par dix ans à compter du jour de privation de l'état réclamé ou du commencement de la jouissance de l'état contesté.

Cette action en reconnaissance de paternité s'inscrit dans le droit à la reconnaissance juridique de sa filiation, facette du droit au respect de sa vie privée et familiale. Il s'agit ici d'apprécier si l'impossibilité, en raison d'une prescription acquise, pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation constitue une atteinte disproportionnée à ce droit. Cette appréciation de la proportionnalité doit se faire en tenant compte du but légitime poursuivi par ces règles de prescription ; la protection des droits des tiers et la sécurité juridique.

La cour admet l'impossibilité d'agir dans les délais faute de connaissance de l'identité du père et retient alors une atteinte disproportionnée au droit d'établir sa filiation, élément de l'identité personnelle et familiale.

Cependant, lever la prescription afin de permettre une action en reconnaissance de paternité risque de remettre en cause des droits patrimoniaux acquis par des tiers. La cour distingue alors ici entre droits extrapatrimoniaux et droits patrimoniaux. La levée de la prescription est prononcée s'agissant des premiers – permettant ainsi la reconnaissance de la filiation – mais cette même prescription reste acquise lorsqu'il s'agit des seconds. La reconnaissance de paternité ne remettra donc pas en cause la succession du père reconnu.

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| <b>Sources :</b> C. Civ., art. 321 ; Conv. EDH art. 8 |
|-------------------------------------------------------|

A. V.

- CA Douai, 7ème Ch., Pôle civil, 30 juin 2022, N° RG 21/01722

Aux termes d'un arrêt du 30 juin 2022, la Cour d'appel de Douai arbore un raisonnement similaire à sa jurisprudence inédite du 19 mai à propos de la filiation. L'appelante, forclosée, entend agir en contestation de paternité à l'encontre de l'homme l'ayant reconnu. Dès lors, les juges ont à apprécier l'opportunité d'une levée de prescription.

L'action en établissement de paternité est régie par l'article 321 du Code civil. Selon ce texte, sauf dispositions légales contraires, les délais de l'action se prescrivent par dix ans à compter de la privation de l'état réclamé ou de la jouissance de l'état contesté.

La prescription tend à protéger la sécurité juridique et les droits des tiers, en l'occurrence, l'enfant. Ce faisant, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une levée de prescription est concevable en cas d'atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comprenant un droit à l'identité de l'enfant. Ce dernier ne peut se voir imposer le maintien d'un lien de filiation ne correspondant nullement à la vérité biologique ou la réalité sociologique.

Une appréciation, *in concreto*, de la proportionnalité entre le refus de lever la prescription de l'action et le but légitime que constitue le respect du droit à l'identité est requise.

Les juges constatent la légèreté avec laquelle l'action en contestation a été intentée. L'appelante n'a en rien explicité un motif légitime ou le caractère tardif de son action en apportant des pièces objectives justifiant de mauvaises relations avec l'intimé. *De facto*, aucune atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale ne peut entacher les dispositions légales prescriptives. La levée de prescription de l'action en contestation de paternité est rejetée. Nonobstant, les magistrats ne l'occultent pas dans l'hypothèse d'une demande étayée par un motif légitime et des éléments, démontrant les raisons du non-respect des délais ainsi que la nécessité de l'annulation de reconnaissance de paternité.

M. Y.

## RESPONSABILITÉ CIVILE

- CA Douai, 3<sup>ème</sup> Ch., Pôle civil, 16 juin 2022, RG n° 21/00824, inédit

Dans son arrêt du 16 juin 2022, le juge du Douaisis tranche le cas d'une omission déclarative intentionnelle par un assuré où s'entremêlent les dispositions du Code des assurances et celles du Code civil.

Tout d'abord, il est jugé que même si les premières n'excluent pas les secondes, cela n'écarte pas toute articulation logique. Ainsi, en vue d'obtenir la nullité du contrat d'assurance, se prévaloir d'une fausse déclaration intentionnelle du risque au titre du Code des assurances (C. assur., art. L. 113-8) ne fait pas obstacle à soutenir la réticence dolosive sur le fondement du Code civil (C. civ., art. 1116, dans sa rédaction antérieure à la réforme de 2016). Toutefois, omettre de poser à l'assuré une question qui aurait dû conduire celui-ci à déclarer un événement particulier, interdit à l'assureur d'arguer d'une réticence ou d'une fausse déclaration émanant de l'assuré.

Puis, concernant la charge de la preuve, il est jugé qu'« *il appartient à l'assureur de prouver les réponses apportées personnellement par l'assuré aux questions précises qui lui ont été posées lors de la souscription du contrat.* » En revanche, quant aux modes de preuve, ils ne se limitent pas à l'établissement d'un questionnaire préalable écrit (C. assur., art. L. 113-2, 2°), l'appréciation du juge pouvant aussi porter sur « *tout élément susceptible d'établir l'existence d'un tel fait, dont la preuve est librement administrée.* » En ce sens, le juge estime que les mentions pré-rédigées sont en principe écartées contrairement au contenu précis et individualisé consigné dans le formulaire de déclaration des risques.

J.-P. T.

- CA Douai, 3<sup>ème</sup> Ch. Pôle civil, 20 juin 2022, RG n° 21/05597

D'anciens salariés d'une entreprise de portage salarial ont, postérieurement à la levée de la clause de non-concurrence par leur ancien employeur, créé une société à l'objet social identique à celle qu'ils avaient quitté. Ils mettent en cause leur ancien employeur – probablement peu satisfaisant par cette « concurrence » – du fait de différents contenus diffamatoires sur Internet, en particulier via le réseau social Twitter, sur le fondement des articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

Une première question posée à la Cour d'appel était celle de la prescription de cette action, en fonction des différents contenus incriminés. Reprenant des distinctions subtiles entre la qualification de nouvelle publication ou de reproduction, faisant ou non, courir un nouveau délai de prescription trimestrielle au sens de la loi de 1881, la Cour d'appel a jugé « *[qu']il résulte [...] [de l']identité entre l'auteur de l'article litigieux et le titulaire du compte Twitter l'ayant relayé par hyperlien que l'insertion de cet hyperlien ne constitue pas une nouvelle publication de la publication initiale* ». Partant, le tweet litigieux n'a « *fait courir aucun nouveau délai de prescription* ». En revanche, il en irait autrement « *si l'insertion dans ce tweet d'un hyperlien vers l'article litigieux s'analys[ait] [...] comme une reproduction de l'article paru [antérieurement] [...] [faisant] courir un nouveau délai de prescription* » et ce, dans l'hypothèse où l'auteur du tweet ne serait pas l'auteur de l'article litigieux. Encore faut-il pouvoir identifier l'auteur dudit tweet.

Une seconde question concernait la recherche, par la Cour d'appel, de l'existence d'un contenu diffamatoire permettant d'engager la responsabilité civile de son auteur, à l'égard de deux publications imputables à la société de l'ancien employeur, en sa qualité d'éditrice des sites sur lesquels ont été initialement diffusés les propos litigieux. La Cour d'appel rappelle d'abord que « *l'élément matériel de la diffamation est constitué lorsque trois conditions cumulatives citées à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sont réunies, à savoir l'allégation ou l'imputation d'un fait précis et attentatoire à l'honneur ou à la considération. La diffamation est en revanche réputée avoir été commise de mauvaise foi, à charge pour celui qui est poursuivi de ce chef d'établir sa bonne foi pour s'exonérer de sa responsabilité* ». La Cour applique notamment ce régime juridique au tweet et retweet de l'hyperlien vers les deux articles diffamatoires. Elle prend notamment appui sur la jurisprudence de la CourEDH en matière de liberté d'expression. Il en ressort que les juges du fond doivent procéder à une appréciation concrète du point de savoir « *si l'auteur du lien a approuvé le contenu litigieux, l'a seulement repris ou s'est contenté de créer un lien, sans reprendre ni approuver ledit contenu, s'il savait ou était raisonnablement censé savoir que le contenu litigieux était diffamatoire et s'il a agi de bonne foi* » (CEDH, arrêt du 4 décembre 2018, *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, n° 11257/16, point 77). En l'espèce, la Cour d'appel a jugé que la personne mise en cause ne peut pas être identifiée comme l'auteur direct des articles diffamatoires litigieux. Cela n'exclut pas que « *sa responsabilité civile [soit] en revanche personnellement engagée comme éditeur de son propre compte Twitter, outre la circonstance qu'il est en outre l'auteur de ces messages qu'il a lui-même diffusés sur ce compte Twitter, alors que ces tweets s'analysent comme une reproduction des propos diffamatoires [litigieux]* ». Selon la Cour, le caractère répétitif du recours aux liens hypertextes via Twitter pour renvoyer vers les publications diffamatoires atteste d'une forme « *d'acharnement* » à l'encontre de la victime alléguée. En outre, le fait que les tweets litigieux ne se limitent pas à la mention d'un hyperlien, mais comportent des textes directement extraits des articles auxquels ils renvoient, permet de démontrer que l'éditeur du compte Twitter avait connaissance du contenu desdites articles. Enfin, la mauvaise foi de l'auteur des tweets ressort du climat d'hostilité entre les parties à la suite de la création de la nouvelle entreprise par les anciens salariés de celui-ci.

**Sources :** Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; Article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; C. Civ. Article 1240 ; Conv. EDH. Article 10

**M. H.-D.**

- CA Douai, 3<sup>ème</sup> Ch. Pôle civil, 7 juillet 2022, N° RG 21/00677

La Cour d'appel de Douai a été amenée, ici, à déterminer les mécanismes de réparation d'un accident médical, produit par le cassement d'une pince pendant une opération chirurgicale.

Elle précise que l'indemnisation d'un accident médical au titre de la solidarité nationale n'est que subsidiaire, intervenant en cas d'absence de faute d'un professionnel de santé et lorsque les conséquences de l'accident remplissent les conditions prévues par le Code de la Santé Publique (CSP). Ainsi, sur la **responsabilité du praticien du fait d'un produit défectueux**, elle écarte, sur la base du rapport d'expertise, la responsabilité de plein droit du professionnel de santé tout en admettant le droit de la victime de mettre en cause le producteur du fait des produits défectueux. Quant à la **responsabilité du professionnel de santé pour faute**, le juge répond d'abord à la question de la faute résultant d'une utilisation non conforme de la pince puis à celle qui résulte « *d'une maladresse lors des tentatives d'extraction du bris après survenance d'un accident médical non fautif* ». Il retient alors la faute technique du chirurgien pour « *manquement (...) à son obligation de précision, au titre des manœuvres effectuées pour rechercher ce fragment, qui ont été rendues nécessaires par l'accident médical non fautif* ».

La Cour conclut que la perte de chance pour la victime « *d'échapper aux conséquences liées à un tel accident médical non fautif* » fonde une réparation proportionnelle au titre de la solidarité nationale si le préjudice présente une gravité déterminée par l'article L. 1142-1CSP. Le degré de cette gravité n'étant pas atteint, l'Oniam est mis hors de cause, infirmant le jugement rendu première instance.

**M. B.**



- CA Douai, 3ème Ch., Pôle civil, 8 septembre 2022, RG n° 21/03416, inédit.

Subrepticement affirmé par le Code civil et applicable à tout contrat (C. civ., art. 1343 ; pour les prêts à consommation, C. civ., art. 1895), le nominalisme monétaire veut que le montant nominal figurant dans un contrat soit le seul à être pris en considération, nonobstant toute haute ou baisse de la valeur de la monnaie qu'implique l'écoulement du temps. A cet égard, le contrat d'assurance ne déroge pas au nominalisme monétaire.

C'est à propos de deux contrats d'assurance décès qu'est appliqué ce principe supplétif du droit des contrats.

*Supplétif, d'abord, car le nominalisme s'applique à défaut de prévision des parties et « interdit [...] au juge de tenir compte de fluctuations de la valeur monétaire pour modifier le montant dû au jour du paiement. »*

*Supplétif, ensuite, car « aucun dispositif légal ou réglementaire ne prévoit un mécanisme de réévaluation d'une créance exprimée en devise ». Dès lors, l'assureur n'est tenu de verser au bénéficiaire du contrat de prévoyance « que le montant de la prestation promise en cas de réalisation de l'événement prévu au contrat d'assurance, dans la monnaie stipulée et sous la forme convenue. » Sont ainsi exclus les arguments tenant aux caractéristiques du contrat d'assurance sur la vie et à la dette de valeur.*

*Supplétif, enfin, car il n'est pas d'ordre public : « seule l'introduction d'une clause d'indexation ou de revalorisation a vocation à permettre de faire évoluer le montant de l'obligation de somme d'argent pour permettre de prendre en compte l'érosion monétaire entre la conclusion du contrat et le paiement du capital contractuellement prévu. »*

**J.-P. T.**

- CA Douai, 3ème Ch. Pôle civil, 22 septembre 2022, N° RG 21/01691

Cette affaire s'articule autour de la réparation des dommages subis par une patiente du fait d'un produit défectueux dont les risques ne lui ont pas été correctement communiqués. La Cour d'Appel détermine à cette occasion la partie responsable de **l'obligation d'informer le patient des risques potentiels du produit** et précise **les modalités de cette information** ainsi que les **conditions de la mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits de santé**.

Tout d'abord, le juge rappelle que, conformément à l'article L. 1111-2 du Code de la Santé Publique (CSP), **l'information du patient** sur les risques découlant de l'usage d'un produit de santé incombe aux professionnels de santé et non au producteur dudit produit. Pour autant, ce dernier est tenu de mentionner sur la notice du produit les risques liés à son usage sous peine d'engager sa responsabilité de plein droit, ce qui était le cas ici. La Cour précise que pour être valable, cette information doit être **complète et directe**, i.e s'adresser directement au patient et non exclusivement au professionnel de santé, comme c'est le cas dans les faits.

La Cour rappelle ensuite **les causes d'exonération de la responsabilité du fait de produits défectueux**. Il peut s'agir, d'abord, de **l'insuffisance de l'état de connaissances scientifiques** au moment de mise du produit sur le marché. Un moyen écarté, dans le cas d'espèce au motif que cette connaissance préexistait. L'exonération peut ensuite résulter de **l'absence de l'un des éléments de la responsabilité**, à savoir « *la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage et celle de la participation du produit à la survenance du dommage* ». Ce moyen a été de même écarté au motif que « *le lien de causalité entre le défaut du produit et les dommages invoqués par cette dernière (préjudice d'impréparation et perte de chance de ne pas subir le préjudice corporel) est par conséquent établi* ». La Cour rejette, enfin, le moyen selon lequel le produit a reçu une AMM délivrée par l'ANSM en 2015. L'inopérance de ce moyen est fondée sur les dispositions de l'article 1245-9 du code civil qui dispose que « *le producteur peut être responsable du défaut alors même que le*

*produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative ».*

En somme, le juge retient la responsabilité de la société en sa qualité de productrice du produit litigieux et la condamne à réparer les préjudices subis par la patiente pour deux chefs : pour la perte de chance de se soustraire au risque du produit et au titre du préjudice résultant de l'impréparation du patient.

|                                                             |
|-------------------------------------------------------------|
| <b>Sources</b> : C. Civ., art. 1245-9 ; CSP, art. L. 1111-2 |
|-------------------------------------------------------------|

**M. B.**

- CA Douai, 3<sup>e</sup> ch., Pôle civil, 16 décembre 2022, RG n° 21/02157, inédit.

L'arrêt du 16 décembre 2022 est exemplaire dans l'appréciation d'une faute grave du salarié auquel un comportement violent est reproché, motivant ainsi son licenciement. Face à des circonstances où règne la subjectivité, le juge est tenu de raisonner à l'aide de critères objectifs.

Successivement, le juge aura à s'interroger sur le caractère réel et sérieux du licenciement, puis sur la qualification de faute grave retenue par l'employeur.

Sur le caractère réel et sérieux, il est « *nécessaire de prendre en compte l'intégralité des circonstances ayant concouru à la survenance d'une altercation.* » À cet égard, le juge est amené à soupeser avec précisions les témoignages des autres membres du personnel de l'entreprise et affirmations ou contestations du salarié concerné. Le plus souvent, sont alléguées des provocations antérieures, dont l'existence doit être vérifiée par le juge. Il en est de même s'agissant d'une prétendue volonté de l'employeur de se débarrasser de lui. En outre, le juge peut s'appuyer sur le contenu de la lettre notifiant le licenciement, notamment lorsqu'est évoquée une provocation mutuelle.

Sur la qualification de faute grave, le juge apprécie l'impossibilité du maintien du salarié dans l'entreprise à l'aune du contexte, de l'ancienneté du salarié, de son comportement, de l'origine de l'altercation, de la nature des violences, ainsi que de la réaction de l'employeur. En ce sens, cette impossibilité n'est pas démontrée lorsque « *les risques de réitération d'un tel incident n'apparaissent pas comme suffisamment prégnants.* »

En l'espèce, le licenciement est reconnu comme ayant une cause réelle et sérieuse tout en écartant la qualification de faute grave.

**J.-P. T.**